

Culture : quelles conditions pour bénéficier du crédit d'impôt spectacles vivants ?



© 2023 Les Echos Publishing

Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses éligibles réalisées jusqu'au 31 décembre 2024.

Cet avantage correspond à 30 % des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant pour les structures de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel ne dépasse pas 43 M€.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, l'association doit notamment avoir la responsabilité du spectacle, notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique, et supporter le coût de la création du spectacle. En outre, l'association doit obtenir un agrément pour son spectacle, d'abord provisoire, puis définitif.

Dans une affaire récente, le ministère de la Culture avait refusé d'accorder l'agrément provisoire à une entreprise au motif que celle-ci n'était pas l'employeur de l'artiste principal de la tournée. Une décision que l'entreprise avait contestée en justice.

Pour le Conseil d'État, l'entreprise n'a pas besoin d'être l'employeur effectif de la totalité du plateau artistique pour bénéficier de cet agrément. Cependant, son octroi suppose qu'elle ait la responsabilité du spectacle, c'est-à-dire qu'elle participe à sa création aux côtés des auteurs, compositeurs, chorégraphes et metteurs en scène et qu'elle soit ainsi responsable du choix, de la préparation et de la mise en œuvre de ce spectacle, ce qui implique nécessairement qu'elle soit l'employeur de l'artiste principal ou des artistes principaux du spectacle. Les juges ont donc confirmé la décision du ministère de la Culture refusant d'accorder l'agrément.

[Conseil d'État, 6 juin 2023, n° 459024](#)

© 2023 Les Echos Publishing